

Par ailleurs et pour des raisons d'efficience dans la gestion budgétaire, il nous paraît opportun de ne pas dissocier les tâches de prévision et d'exécution. Cette procédure a permis un meilleur suivi et plus de rationalité dans les dépenses de santé.

A ce titre et vu l'importance de la charge qui incombe au service du budget (48 DSPS, 33 écoles, 4 instituts, 179 SS, 13 CHU et 21 EHS), l'administration centrale a prévu l'informatisation des budgets pour pallier au manque de personnel.

II-Des prévisions des dépenses d'équipement

Sur la base des difficultés rencontrées par la Cour et des carences constatées au niveau de la direction de la planification, une nouvelle organisation a été introduite par le nouvel organigramme du ministère de la santé et de la population, en vue de permettre à cette structure de jouer un rôle prépondérant dans la production, le traitement et le classement de toutes les informations liées à la gestion des budgets d'équipement.

04-LA GESTION DES POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Les investigations auxquelles a procédé la Cour des comptes sur la gestion des postes diplomatiques et consulaires, essentiellement sur la base des documents et informations mis à sa disposition par l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, ont montré que les anomalies et défaillances relevées n'ont été possibles qu'en raison des faiblesses du suivi exercé par les services concernés du département ministériel précité.

Ces insuffisances sont à l'évidence incompatibles avec le souci de rigueur qui doit caractériser les organes de contrôle interne pour concourir à la prévention des défaillances dans la gestion des deniers publics et à l'utilisation de ces ressources dans le respect des lois et règlements en vigueur, comme le prévoit particulièrement le décret exécutif n°90.188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères.

Il se dégage ainsi des principales constatations, qu'aucune action adéquate n'a été entreprise à l'initiative de l'administration centrale pour :

-apurer les "avances à régulariser" qui remontent à plusieurs années et dont le montant s'élève à 13 660 000 FF au 31 décembre 1993 ;

-disposer plus systématiquement des justifications des dépenses et des états financiers et comptables, en vue d'opérer un suivi efficace des opérations relatives aux reliquats sur exercices antérieurs (REA), aux droits de chancellerie, ainsi qu'aux recettes extra- budgétaires : plus-values, remboursements de TVA et d'assurances, rémunérations des placements à terme...

-faire application de l'article 5 du décret exécutif n° 91.311 du 07 septembre 1991 relatif notamment à l'agrément par le ministère des finances des attachés de chancellerie (agents comptables).